

“two applications for a patent describing the same invention in a country referred to in subsection (1), the second of those applications to be filed in that country shall, for the purposes of that subsection, be deemed to be the application that was first filed by that person or his agent, leal representative or predecessor in title in that country if, on the date of filing of the second application, the first application has been withdrawn, abandoned or refused, without having been opened to public inspection and without leaving any rights outstanding, and has not served as a basis for claiming a right of priority in any country including Canada.

(4) Multiple priorities may be claimed in respect of one patent application notwithstanding the fact that the priorities are based on patent applications filed in different countries and may be claimed for any one claim in a patent application but, where multiple priorities are claimed, the time limit set out in subsection (1) shall run from the earliest date of priority.

(5) If one or more priorities are claimed in respect of a patent application, the right of priority shall apply only in respect of those elements of the patent application that are described in the patent application or applications for which the priority is claimed.

(6) For the purposes of this section, “predecessor in title” includes any person”.

#### Clause 13

Strike out lines 21 and 22, on page 8, and substitute the following therefor:

“13.(1) Subsection 41(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“41.(1) In the case of inventions relating to naturally occurring substances prepared or produced by, or significantly derived from, micro-biological processes and intended for food or medicine, the specification shall not include claims for the resulting food or medicine itself, except when prepared or produced by or significantly derived from the methods or processes of manufacture particularly described and claimed.

(1.1) Subsection (1) ceases to have effect four years after the coming into force of that subsection.”

Strike out lines 23 to 34, on page 8.

#### Clause 14

In the French version only, strike out line 17, on page 9, and substitute the following therefor:

“cle et par dérogation à l'article 41 ou à toute licence sous son régime, il est”.

Strike out lines 49 and 50, on page 14, and substitute the following therefor:

“making of the medicine.”

In the French version only, strike out line 1, on page 15, and substitute the following therefor:

“(3) Par dérogation à l'article 41 ou à toute licence délivrée sous son régime, il est”

«selon les règles deux demandes de brevets décrivant la même invention dans un pays visé au paragraphe (1), la deuxième des demandes déposées dans ce pays est, pour l'application de ce paragraphe, présumée être la demande déposée en premier lieu par cette personne, son agent, son représentant légal ou prédécesseur en droit si, à la date du dépôt de la deuxième demande, la première demande a été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été accessible pour consultation et sans laisser subsister de droit, et n'a pas été invoquée pour réclamer un droit de priorité au Canada ou ailleurs.

(4) Des priorités multiples peuvent être réclamées pour une demande de brevet, même si elles sont fondées sur des demandes déposées dans des pays différents, et pour toute revendication contenue dans une demande de brevet. Le délai prévu au paragraphe (1) court cependant à compter de la première date de priorité.

(5) Le droit de priorité s'applique, dans le cas d'une réclamation de priorité, même multiple, aux éléments décrits dans les demandes de brevet sur lesquelles est fondée la réclamation de priorité.

(6) Pour l'application du présent article, est assimilée à un prédécesseur en droit».

#### Article 13

Retrancher les lignes 15 et 16, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«13.(1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«41.(1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances que l'on trouve dans la nature, préparées ou produites, totalement ou pour une part notable, selon des procédés microbiologiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, aucune revendication pour l'aliment ou le médicament ne doit être faite dans le mémoire descriptif, sauf pour celui ainsi préparé ou produit selon les modes du procédé de fabrication décrits en détail et revendiqués.

(1.1) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet quatre ans après son entrée en vigueur.»

Retrancher les lignes 17 à 27, à la page 8.

#### Article 14

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 17, à la page 9, et la remplacer par ce qui suit:

«cle et par dérogation à l'article 41 ou à toute licence délivrée sous son régime, il est».

Retrancher les lignes 40 et 41, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

«cament.»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 1, à la page 15, et la remplacer par ce qui suit:

«(3) Par dérogation à l'article 41 ou à toute licence délivrée sous son régime, il est.»